

DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 6 novembre 2020

CP2020_11_4A
id. 5402

Le 6 novembre 2020, les membres de la commission permanente légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département sous la présidence de Monsieur Christian ASTRUC, Président du Conseil départemental.

*Nombres de membres de la commission permanente : 19
Quorum : 10*

Sont présents :

M. ALBUGUES, M. ASTRUC, M. BEQ, Mme CABOS, Mme DEBIAIS, M. DEPRINCE, M. DESCAZEUX, Mme FERRERO, M. HEBRARD, Mme JALAISE, Mme MAURIEGE, Mme NEGRE, Mme RIOLS, M. WEILL

Sont représentés :

M. BESIERS (pouvoir à M. HEBRARD), M. HENRYOT (pouvoir à Mme MAURIEGE), Mme LE CORRE (pouvoir à Mme NEGRE), M. MARDEGAN (pouvoir à M. ASTRUC)

Sont absents :

Mme SARDEING-RODRIGUEZ

Le quorum légal est atteint, la commission permanente a délibéré.

DÉLIBÉRATION

APPROVISIONNEMENT DU DÉPARTEMENT EN GAZ

Par la directive 2003/54/CE du 26 juin 2003, les autorités européennes ont libéralisé les marchés de fourniture de gaz et d'électricité.

Cette directive transposée en droit interne, a fixé au 1^{er} juillet 2007 l'ouverture des marchés de fourniture d'énergie à la concurrence.

L'approvisionnement en gaz et en électricité des collectivités locales est aujourd'hui régi par la loi relative à la consommation du 17 mars 2014 et par la loi NOME (nouvelle organisation du marché de l'électricité) du 7 décembre 2010.

Ces textes ont mis fin au monopole des tarifs réglementés de vente en distinguant deux situations :

- pour les points de desserte importants, le recours aux marchés est désormais obligatoire si la puissance est supérieure à 36 KVA (kilo volt-ampère) pour l'électricité et si la consommation est supérieure à 30 000 Kwh/an (kilo-watt heure par an) pour le gaz.

- pour les autres points de livraison, le recours aux marchés est simplement facultatif : les collectivités conservant la possibilité de s'approvisionner en tarifs réglementés de vente.

Ce nouveau cadre juridique a conduit le Département à s'approvisionner sur le secteur concurrentiel dès le 1^{er} juillet 2015 pour la totalité de ses livraisons en gaz, et le 1^{er} juillet 2016 pour ses fournitures en électricité supérieures à 36 kilo volt-ampère.

C'est pourquoi dès 2015, compte tenu des caractéristiques particulières des marchés d'énergie et de la complexité des consultations à organiser pour obtenir les meilleures offres, le Département a retenu la formule juridique du groupement d'achat tant pour le gaz (adhésion à un groupement national coordonné par l'union des groupements d'achats publics marchés publics – union des groupements d'achats publics marchés publics) que pour l'électricité (groupement local coordonné par le syndicat départemental d'électricité de Tarn-et-Garonne).

Ce dispositif s'appuie sur les articles L.2113-2 et L.2113-4 du code de la commande publique qui prévoient qu'une centrale d'achat peut passer des marchés publics destinés à des pouvoirs adjudicateurs, lesquels sont considérés comme ayant respecté leurs obligations de publicité et de mise en concurrence.

Outre la sécurité technique et juridique que garantit l'intervention de l'union des groupements d'achats publics marchés publics, le volume que représentent les acheteurs publics (Etat, hôpitaux, établissements publics et collectivités territoriales) doit permettre d'obtenir de substantielles économies sur le prix du gaz.

Les dispositions ainsi prises pour assurer les fournitures en énergie par le biais de groupements d'achats arrivant prochainement à échéance, il convient de renouveler la politique d'approvisionnement du Département afin d'assurer la continuité de service.

Le Département compte aujourd'hui 18 sites alimentés en gaz naturel représentant une consommation annuelle de 201 107 € (données 2019, fournisseur actuel : ENI).

Ces sites seront approvisionnés jusqu'au 30 juin 2021 via les marchés conclus par le dispositif mis en place en 2017 par l'union des groupements d'achats publics et auquel le Département a adhéré conformément à la délibération du 26 septembre 2017.

Compte tenu du bilan positif tant en termes financier que fonctionnel (facturation, relations avec le fournisseur, etc.), il est proposé de reconduire le partenariat avec l'union des groupements d'achats publics de façon à garantir l'approvisionnement du Département à compter du 1^{er} juillet 2021.

L'engagement dans le groupement d'achat de l'union des groupements d'achats publics se déroule selon les modalités suivantes :

Contenu du dispositif :

Le Département devra concrétiser son adhésion au groupement d'achat par la signature d'une convention avec l'union des groupements d'achats publics (annexe), qui procédera au lancement d'un accord-cadre multi-attributaires de fourniture de gaz sur la base duquel seront attribués les marchés subséquents conclus pour une période courant du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2025.

L'union des groupements d'achats publics - marchés publics dans sa convention type, prévoit de juger les offres de fourniture de gaz sur la base du prix ainsi que les services associés de facturation, le suivi énergétique, la qualité de la relation client et l'optimisation tarifaire du coût d'acheminement.

En outre, les candidats à cet appel d'offres seront fortement encouragés à orienter leurs propositions en faveur du biométhane.

Le cahier des charges, mis en place par l'union des groupements d'achats publics, est constitué d'un acte d'engagement et d'un cahier des clauses particulières, auxquels s'ajoutera le mémoire technique du prestataire retenu à l'issue de la consultation.

Les modalités d'adhésion :

L'union des groupements d'achats publics marchés publics a fixé un planning de consultation dont le démarrage aura lieu dès la signature des conventions par l'ensemble des adhérents pour une mise en service des prestations au 1^{er} juillet 2021.

C'est pourquoi, le Département devra communiquer à l'union des groupements d'achats publics l'ensemble des informations relatives à ses consommations de gaz, ses installations et la facturation pour le 13 novembre 2020, dernier délai.

Au terme de la consultation, le Département sera titulaire de marchés subséquents conclus avec le prestataire retenu par l'union des groupements d'achats publics (UGAP).

DÉCISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L.2113-2 et L.2113-4,

Vu la délibération du conseil départemental du 28 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Approuve, selon les modalités susvisés et telle qu'annexée, la convention d'adhésion « gaz 6 » ayant pour objet la mise à disposition d'un (de) marché (s) de fourniture, d'acheminement de gaz naturel et services associés passé (s) à conclure avec l'union des groupements d'achats publics ;
- Autorise Monsieur le Président à signer, au nom et pour le compte du Département, ladite convention ;

- Autorise Monsieur le Président à notifier, au nom et pour le compte du Département, les marchés subséquents issus de la consultation organisée par l'union des groupements d'achats publics.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

Christian ASTRUC